

Article R4412-97-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'article R.4412-97-3 précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage amiante avant travaux (RAT), ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

L'opération de repérage pourra ne pas être mise en œuvre pour l'un des motifs suivants :

1) Exemptions découlant de situations d'urgence (nécessairement en lien avec un sinistre) :

- Urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement
- Urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT

2) Exemption découlant du besoin de protection de l'opérateur de repérage (dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé)

3) Exemption pour les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective
- Constitutive d'une intervention au sens de l'article R.4412-94 2° du Code du travail (interventions en sous-section 4)
- Mettant en œuvre un ou des processus relevant du premier niveau d'empoussièrement de l'article R. 4412-98 CT (inférieur à 10 fibres par litre).

Important ! La ou les entreprises effectuant les travaux programmés concernés par ces cas d'exemption d'obligation de RAT doivent déployer, à destination de leurs travailleurs, les mesures de protection individuelle et collective comme si la présence d'amiante était avérée

Article R4412-97-3 du Code du travail

I. – Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article :

1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;

2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;

3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;

4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98.

II. – Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Fiche "Les cas d'exemptions et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux", Direction générale du Travail, juin 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)